



BONS D'ACHAT ET CHÈQUES CADEAUX : LE RELÈVEMENT DU PLAFOND D'EXONÉRATION POUR L'INSTANT PRÉVU JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021

Dans une information du 14 décembre 2021, le site Internet du réseau des URSSAF indique que le relèvement du plafond d'exonération des chèques cadeaux et bons d'achat 2021 à 250 € vaut uniquement pour les bons/chèques remis au plus tard le 31 décembre 2021.

Source : www.urssaf.fr, information du 14 décembre 2021

PAR LA RÉDACTION REVUE FIDUCIAIRE

Rappel sur le relèvement à 250 €

Pour mémoire, dans un communiqué du 24 novembre 2021, le ministère de l'Économie a indiqué que le **plafond d'exonération** des chèques-cadeaux était exceptionnellement relevé à hauteur de **250 €** pour 2021, contre 171,40 € en principe (voir notre actu du 24/11/2021 : « Le plafond d'exonération des chèques-cadeaux est exceptionnellement augmenté pour 2021 »).

Rappelons que les chèques-cadeaux octroyés par les CSE aux salariés sont, par tolérance, exonérés de cotisations tant que leur valeur cumulée ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par an et par salarié (soit 171,40 € en 2021). Au-delà de cette limite, les bons d'achat et chèques cadeaux sont en principe soumis à cotisations.

Cependant, ils sont exonérés de cotisations s'ils sont :

- distribués en relation avec un événement précis ;
- d'un montant non disproportionné par rapport à l'événement, c'est-à-dire d'une valeur conforme aux usages (5 % du plafond mensuel par événement et par année civile, soit 171,40 € en 2021) ;
- et d'une utilisation déterminée, en relation avec l'événement.

Bons ou chèques cadeaux remis au plus tard le 31 décembre 2021

Le site Internet du réseau des URSSAF précise, dans une information du 14 décembre 2021, que seuls les bons d'achat ou les chèques cadeaux **remis aux salariés au plus tard le 31 décembre 2021** pourront bénéficier de ce relèvement.

À ce stade, c'est donc l'échéance qu'il convient d'avoir en tête, sous réserve des précisions qui pourraient être apportées par l'administration (le site URSSAF indique que des précisions complémentaires seront apportées dès publication « du texte officiel », sans que sa nature soit précisée : lettre DSS ? autre ?).

Pour mémoire, fin 2020, la tolérance de l'époque (plafond d'exo porté à 342,80 €) avait finalement, initialement accordée pour les bons d'achat et chèques-cadeaux attribués jusqu'au 31 décembre 2020, avait finalement été accordée jusqu'au 31 janvier 2021.